



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'alimentation de bétail d'une profondeur maximale de 76 m, à  
Hadol (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES RAPAILLES - 355 Chemin des Rapailles - 88220 HADOL », reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2020, complété le 20 juillet 2020, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'alimentation de bétail d'une profondeur maximale de 76 m, à Hadol (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 76 m de profondeur et d'un débit horaire d'exploitation de 5 m³/h, pour un volume annuel de 4 600 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation d'un cheptel de vaches laitières (100 vaches, 100 génisses et 90 veaux) dont l'alimentation actuelle est issue du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau FRCG104 « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel » définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin, dont l'état quantitatif global est qualifié de « Pas bon » pour l'équilibre entre les prélèvements et la recharge, et dont l'état chimique global est qualifié de « Bon », dans l'état des lieux de 2019 du même SDAGE ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via le raccordement du forage, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
  - installer un clapet anti-retour, tel que prévu dans le dossier ;
  - opter pour :
    - la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;
    - ou, alternativement, mettre en œuvre un dispositif de protection du réseau d'eau potable de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, régulièrement contrôlé par un expert, entre le réseau du forage et le réseau d'eau potable ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des dispositifs d'abreuvement évitant le gaspillage d'eau (abreuvoirs à niveau constant et des abreuvoirs à palettes) ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'alimentation de bétail d'une profondeur maximale de 76 m, à Hadol (88), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES RAPAILLES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 août 2020

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG